

LA RÉGLEMENTATION

LES CONTRÔLES

La métrologie légale comprend l'ensemble des règles et obligations de conception, de fabrication et d'utilisation, pour garantir l'exactitude et la fiabilité des instruments de mesure.

37 catégories d'instruments de mesure sont réglementées.

Quelle est la fréquence des contrôles périodiques ?

Tous les ans pour :

- distributeurs de carburant (ensembles de mesurages routiers)
- compteurs fuel ou GPL sur camion
- taximètres
- analyseurs de gaz d'échappement des véhicules et opacimètres
- cinémomètres



Instruments de pesage :

- **tous les 2 ans** pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg, utilisés pour la vente directe au public
- **tous les ans** pour les autres instruments de pesage

Consultez les textes réglementaires et la liste des organismes de contrôle sur :

www.industrie.gouv.fr/metrologie

Parmi elles, certaines vous concernent :

Pour les transactions commerciales :

- les instruments de pesage (balances et bascules...)
- les ensembles de mesurage routiers (pompes à essence)
- les ensembles de mesurage sur camion (compteurs)
- les taximètres (pour déterminer le prix des courses des taxis)
- les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité

Pour la sécurité :

- les cinémomètres (contrôle de la vitesse des véhicules)
- les éthylomètres (contrôle de l'alcoolémie des conducteurs)
- les thermomètres pour denrées périssables
- les manomètres pour le contrôle de la pression des pneumatiques de véhicules
- les chronotachygraphes (mesure de la vitesse, de la distance parcourue et du temps de conduite des chauffeurs de camions et autocars)

Pour la protection de l'environnement :

- les analyseurs de gaz d'échappement des véhicules à essence et les analyseurs de la fumée des véhicules diesel (opacimètres)

Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie légale

LE SERVICE DE MÉTROLOGIE LÉGALE

assure la protection
des biens et des personnes

Commerçants, artisans, industriels...

Vous utilisez un instrument
de mesure réglementé :
vous êtes concernés

Consommateurs :

vos transactions commerciales,
votre sécurité et la protection
de l'environnement sont
assurées grâce à la fiabilité
des mesurages



DEUX ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

LA VÉRIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Elle est obligatoire et réalisée à la demande du détenteur

Que vérifie-t-on, qui vérifie et quand ?

La **vérification périodique** des instruments de mesure comprend :

- un examen administratif pour vérifier la conformité de l'instrument aux dispositions réglementaires
- des essais techniques pour déterminer sa justesse

Des tolérances appelées erreurs maximales tolérées sont fixées pour chaque catégorie d'instrument de mesure.

Ces vérifications sont effectuées par des organismes agréés par l'État, selon une périodicité fixée en fonction des catégories d'instruments. Le service de métrologie de la DIRECCTE assure la surveillance de ces organismes en effectuant des contrôles inopinés et des audits de leur organisation.

Après réparation d'un instrument de mesure, une vérification doit être effectuée par le réparateur ou par un organisme désigné par le ministre.

Que se passe-t-il à l'issue d'une vérification ?

- Si l'instrument est conforme, l'organisme appose une vignette verte, visible du consommateur. Cette vignette porte une date limite
- Si l'instrument n'est pas conforme, l'organisme appose une vignette rouge et il doit être mis hors service. Le détenteur qui continue d'utiliser l'instrument de mesure s'expose à des sanctions (notamment pénales)

**Un carnet métrologique est complété par l'organisme.
Il permet de suivre les différentes interventions à caractère réglementaire.**

LA SURVEILLANCE DU PARC D'INSTRUMENTS DE MESURE EN SERVICE

C'est une vérification par l'État du respect par le détenteur de ses obligations

Que surveille-t-on et qui effectue cette surveillance ?

La surveillance est effectuée par les services métrologie des DIRECCTE.

Elle concerne le parc d'instruments de mesure en service et permet :

- de s'assurer de la conformité des instruments de mesure utilisés, notamment qu'ils sont à jour des vérifications obligatoires
- de détecter les fraudes éventuelles
- de connaître l'état général du parc d'instruments en service sur le territoire national

Comment ?

La DIRECCTE effectue, de façon inopinée, des contrôles :

- **administratifs** : présence des marques de vérification (validité de la vignette verte,...) et des scellements, qualité des documents administratifs (carnet métrologique...)
- **techniques** : réalisation d'essais métrologiques



DÉTENTEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE Quelles sont vos obligations ?

- détenir un carnet métrologique par instrument, le tenir à disposition des réparateurs ou vérificateurs, et des agents de l'État
- faire contrôler chaque instrument par des organismes de votre choix, agréés par l'État :
- vérification périodique selon la fréquence à laquelle est soumis votre instrument
- vérification avant remise en service, après tout ajustage ou toute réparation à caractère métrologique effectué par un réparateur

Il est interdit d'utiliser un instrument revêtu d'une vignette rouge ou d'une vignette verte périmée (date de validité dépassée)

CONSOUMMATEURS

Comment vérifier qu'un instrument est conforme ?

Examinez les vignettes apposées sur les instruments de mesure :

- une vignette verte en cours de validité : instrument conforme



Limite de validité : juin 2013

- pas de vignette, vignette périmée ou vignette rouge : instrument non conforme



Pour plus d'information contacter :
 direccte-centre-pole-c.metrologie@direccte.gouv.fr
 1, bis rue Saint Euverte - 45000 Orléans
 Tél. : 02 38 72 79 10 - Fax : 02 38 53 79 48